

Arrêté n° 2311 CM du 21 octobre 2021 fixant les modalités de prise en charge par les régimes de protection sociale des soins de rééducation des patients atteints de la COVID-19 par des masseurs-kinésithérapeutes

(NOR : DPS2122483AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°86 N du 26/10/2021 à la page 25226 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 26/07/2022

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
 Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
 Vu le décret n° 2021-1068 du 11 août 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° HC 7309 CAB du 20 août 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
 Vu la loi du pays n° 2018-12 du 29 mars 2018 relative à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;
 Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;
 Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;
 Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité ;
 Vu la délibération n° 2003-125 APF du 28 août 2003 modifiée relative à l'instauration d'une codification des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux en Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 2020-14 APF du 17 avril 2020 modifiée portant adaptation des procédures en matière civile et administrative ;
 Vu l'arrêté n° 809 CM du 28 juillet 1995 modifié fixant les tarifs d'autorité de la Caisse de prévoyance sociale pour les actes dispensés par des praticiens médicaux et paramédicaux non conventionnés ;
 Vu l'arrêté n° 642 CM du 12 avril 2018 portant application de la loi du pays n° 2018-12 du 29 mars 2018 relative à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;
 Vu l'arrêté n° 447 CM du 27 mars 2019 modifié relatif à la nomenclature polynésienne des actes professionnels (NPAP) applicable aux auxiliaires médicaux et à certains actes des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ;
 Considérant le caractère pathogène de la maladie covid-19 ;
 Considérant le nombre élevé de patients covid Long en structures de soins de suite et de réadaptation (SSR), selon les indicateurs épidémiologiques du 28 septembre 2021 du bulletin épidémiologique hebdomadaire n° 63 de la semaine n° 38 ;
 Considérant l'augmentation actuelle du nombre de patients nécessitant une prise en charge dans une structure de soins de suite et de réadaptation (SSR), selon les indicateurs épidémiologiques du 28 septembre 2021 du bulletin épidémiologique hebdomadaire n° 63 de la semaine n° 38 ;
 Considérant la prise en charge des patients post-covid nécessitant des soins de rééducation par des masseurs-kinésithérapeutes ;
 Considérant l'impérieuse nécessité de santé publique de pouvoir prendre en charge les patients post-Covid qui le nécessitent en dehors d'un établissement hospitalier lorsque leur état le permet ;
 Considérant que les soins de rééducation prescrits par un médecin pour un patient atteint de la covid-19 sont indispensables à leur rééducation ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 octobre 2021,

Arrête :

Article 1er

La prise en charge de patients atteints de la covid-19, peut nécessiter des soins de rééducation par des masseurs-kinésithérapeutes. Ces soins de kinésithérapie doivent être prescrits par le médecin traitant ou tout autre médecin inscrit dans le parcours de soins du patient.

La prescription médicale concerne toute pneumopathie nécessitant une oxygénothérapie ou toute autre altération majeure liées au SARS-CoV-2.

La prescription médicale vise une prise en charge globale des soins de rééducation et précise toutes les altérations que présente le patient, parmi elles : altération de la sphère pulmonaire, déconditionnement lié à la

réanimation, déconditionnement lié à l'alitement, troubles neurologiques, troubles neurovégétatifs, aggravation d'une co-morbidité, troubles psychologiques.

La prescription médicale fixe le nombre de séances de kinésithérapie et la fréquence hebdomadaire, pour une durée d'un mois. Elle peut être renouvelée deux (2) fois selon l'évolution du patient.

La prescription médicale précise la fréquence du compte-rendu de l'état du patient par le masseur-kinésithérapeute à l'attention du médecin prescripteur, ainsi que les modalités du compte-rendu selon les altérations présentées par le patient.

La prise en charge inclut un bilan médical réalisé autour du quinzième jour à compter de la prescription. En fonction de l'évolution du patient, un autre bilan peut être réalisé avant la fin des 3 mois avec la possibilité de réaliser un scanner.

Le masseur-kinésithérapeute doit indiquer sur la feuille de soins la lettre "c" après la lettre-clé "AMK" pour indiquer que les soins sont effectués dans le cadre d'une prescription médicale de prise en charge de patients atteints de la covid-19, au titre du présent dispositif.

Art. 2

Le tarif de remboursement par les régimes de protection sociale des actes prévus à l'article 1er du présent arrêté, dispensés par les masseurs-kinésithérapeutes, est fixé comme suit :

- lettre-clé : AMKc ;

- définition de la lettre-clé : Acte pratiqué pour la prise en charge des soins de rééducation d'un patient atteint de la covid-19 par le masseur-kinésithérapeute au cabinet ou au domicile du malade, à l'exception des actes effectués dans un cabinet installé au sein d'un établissement d'hospitalisation privé au profit d'un malade hospitalisé ;

- valeur de la lettre-clé : 380 F CFP (trois cent quatre-vingt francs CFP) pour les masseurs-kinésithérapeutes conventionnés et 282 F CFP (deux cent quatre-vingt-deux francs CFP) pour les masseurs-kinésithérapeutes non conventionnés ;

- coefficient : 9,5.

Art. 3

Les majorations et frais accessoires liés aux actes de soins de rééducation par des masseurs-kinésithérapeutes prévus à l'article 1er sont remboursés sur la base de tarifs identiques aux tarifs conventionnels en vigueur.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 1322 CM du 20 juillet 2022*

Les actes de soins de rééducation par des masseurs-kinésithérapeutes prévus à l'article 1er et accessoires prévus à l'article 3 sont pris en charge par les régimes de protection sociale de la Polynésie française en tiers-payant et à 100 % des tarifs fixés à l'article 2. Cette prise en charge par les régimes de protection sociale polynésiens s'applique aux actes effectués jusqu'au 31 juillet 2022 inclus.

Art. 5

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 2311 CM du 21 octobre 2021](#), JOPF n° 86 N du 26/10/2021 à la page 25226
- [Arrêté n° 3018 CM du 23 décembre 2021](#), JOPF n° 104 N du 28/12/2021 à la page 31132
- [Arrêté n° 413 CM du 24 mars 2022](#), JOPF n° 25 N du 29/03/2022 à la page 6466
- [Arrêté n° 1322 CM du 20 juillet 2022](#), JOPF n° 59 N du 26/07/2022 à la page 15888

